

Le [décret du 28 avril 2022](#) portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des EHPAD et des services d'aide à domicile **introduit de nouvelles dispositions obligatoires qui devront être intégrées dans les contrats de séjour des EHPAD signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Le volet du décret relatif au renforcement de l'information et de la protection des personnes accompagnées a fait l'objet d'une [foire aux questions](#) dédiée sur le site du ministère.

Pour faciliter la mise à jour des modèles de contrat de séjour, l'objectif de cette note est de préciser les nouvelles dispositions obligatoires (dont une partie étaient déjà prévues dans la trame de contrat de séjour diffusée par la FHF). En conséquence, la note est accompagnée en annexe d'une version mise à jour de la trame FHF de contrat de séjour pour les EHPAD.

### **Renforcement de l'information sur les prestations et les prix :**

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 avril 2022 prévoit plusieurs mentions devant obligatoirement figurer dans le contrat de séjour :

- La description des conditions de séjour et d'accueil (prévue à l'article D 311-V-3° du code de l'action sociale et des familles) doit comporter obligatoirement la liste des prestations minimales relatives à l'hébergement relevant du socle de prestations de l'article L 314-2.
- La liste des prestations délivrées ou proposées ne relevant pas du socle : prestations délivrées ou proposées à l'ensemble des personnes accueillies et ne relevant pas du socle ou de la liste des prestations minimales, et des prestations d'hébergement facultatives auxquelles le résident souscrit.

⇒ Ces dispositions impliquent des modifications du contrat de séjour et de l'annexe détaillant les prestations et les prix au regard de l'évolution du périmètre des prestations minimales obligatoires en EHPAD (L 314-2 CASF) puisque le 17° de l'article 1<sup>er</sup> du décret a complété le socle de prestations existant pour intégrer :

- Le blanchissage et le marquage du linge résident (il n'est ainsi plus autorisé d'appliquer une tarification supplémentaire pour ce service).
  - La possibilité d'accès à internet dans les chambres
- La mention du droit de rétractation
  - La mention de la possibilité que les prix augmentent chaque année et de l'obligation d'informer des nouveaux prix

Ces deux dernières dispositions étaient déjà prévues dans la trame de contrat de séjour de la FHF.

### Services à domicile :

Le décret du 28 avril 2022 renforce également les obligations d'information dans le document individuel de prise en charge établi par un service à domicile (2° de l'article 1<sup>er</sup>) qui devra systématiquement préciser les prestations prévues, les conditions de facturation de chaque prestation, le tarif horaire et la facturation de certains frais (gestion administrative...).

### **Clarification des règles de facturation (8° et 9° de l'article 1<sup>er</sup>) :**

Les 8° et 9° de l'article 1<sup>er</sup> du décret précisent certaines dispositions du contrat de séjour en vue de clarifier les règles de facturation :

- La notion de « caution » est remplacée par celle de « dépôt de garantie ». Ce dépôt est restitué dans les 30 jours qui suivent la sortie de l'établissement (qui correspond à la date de l'état des lieux contradictoire).
- Encadrement de la facturation d'arrhes en cas de rétractation du résident : lorsque la personne exerce son droit de rétractation, si des arrhes ont été versés préalablement à l'entrée dans l'établissement, le montant des arrhes est déduit du montant facturé au titre de la durée de séjour effectif
- Intégration d'un délai de 6 jours maximum pour la facturation après le décès
- Déduction du forfait hospitalier en cas d'absence de plus de 72h pour hospitalisation (cette disposition figurait déjà dans la trame de contrat de séjour FHF)

### **Synthèse des modifications apportées à la trame FHF de contrat de séjour en annexe (V5) :**

Lecture de la trame mise à jour :

Les commentaires et parties à adapter dans la trame sont toujours en [bleu](#).

Concernant l'adaptation aux dispositions du décret du 28 avril 2022 :

- les mentions désormais obligatoires qui figuraient déjà dans la trame sont **surlignées**
- les modifications ou ajouts apparaissent en **rouge surligné**.

Annexe « liberté d'aller et venir » (décret du 15 décembre 2016) :

Sans rapport avec le décret du 28 avril 2022, une phrase a été ajoutée en page 3 de la trame pour faire explicitement référence à l'annexe « liberté d'aller et venir » ([annexe 3-9-1](#)) prévue par le décret 2016-1743 du 15 décembre 2016 (cf. note FHF du 31 mars 2017 relative au décret).